



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Premier boisement en peuplier de 5.74 ha de terres agricoles
sur la commune de Vivy (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004166/KKP relative au projet de boisement en peuplier de terres agricoles d'une surface de 5,74 ha sur la commune de Vivy déposée par monsieur Nicolas BERETTI considérée complète le 22/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer, sur une surface de 5,74 ha, un boisement en peupliers sur des terres agricoles actuellement utilisées en cultures céréalières (maïs selon déclaration au RPG 2023) ;
- qui a pour objectif la production de bois d'œuvre ;
- qui prévoit une densité de plantation de l'ordre de 190 à 200 t/ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de la Pichonnière, parcelle cadastrale: section ZL, n°52, à Vivy ;
- sur une parcelle comprise entre le cours d'eau de l'Automne (l'Authion) et un autre bras de l'Authion ;
- aux abords de la continuité écologique n°7 « Vallée de l'Authion, milieux prairial-forestier entre Vivy, Saumur, Allonnes, Villebernier, Brain-sur-Allonnes » identifiée dans la carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) du document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017 (en révision depuis le 09/02/2023) et au sein des corridors écologiques des vallées et cours d'eau de la trame bleue, constituant donc un objectif majeur pour le territoire tant du point de vue de la biodiversité que de la gestion de la ressource en eau dans la protection des milieux humides et les abords des cours d'eau ;
- en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur val de Loire approuvé le 29/06/2021, zone qui correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment des crues ; le projet de plantation se situe dans un secteur qui vise à protéger la ressource en eau et à préserver le patrimoine hydraulique et à permettre sa valorisation ;
- sur une parcelle présentant des enjeux écologiques liés à des milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au règlement graphique du PLUi mais également des zones humides repérées par la cartographie nationale des milieux humides produite par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la pré-localisation mise à disposition par la DREAL des Pays de la Loire ;
- en zone «RN» du Plan de Prévention des Risques inondations du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, approuvé le 07/03/2020, dont le règlement précise que les boisements constitués de plantations et les haies rurales sont autorisés sous réserves de respecter les autres dispositions du PPRi, et notamment les mesures de prévention au titre de l'article L.526-1 du Code de l'environnement;
- au sein du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- à environ 160 m de la limite de la zone tampon UNESCO de la Loire au sein de laquelle s'applique un plan de gestion, ainsi que d'une zone de répartition des eaux et une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- à 5 km de la ZNIEFF de type 2 « Bois des Monteaux » et à 7 km des ZNIEFF de type 2 « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Ménard, de la Graine de Sapin, zones de transition et Lac de Rillé » et « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit :
 - la mise en place d'un peuplement forestier en y appliquant une gestion sylvicole durable ; les travaux de plantation, les densités de plantation, les travaux de suivi sont conformes avec la réglementation en vigueur ;
 - la conservation et l'entretien des arbres présents le long des berges, entretien qu'il conviendra d'adapter en fonction des espèces animales associées. Il sera ainsi préférable de laisser évoluer le sous-étage et de diversifier les essences plantées ;
 - la plantation de 3 cultivars différents de peupliers limite les risques sanitaires, répond aux préconisations du département de la santé des forêts (DSF) et le projet est cohérent avec le plan d'action de la charte forestière de territoire signée le 15/06/2023 ;
 - la plantation des peupliers durant l'hiver 2025-2026, hors période sensible pour la biodiversité, à 15 m du bord du cours d'eau de l'Authion pour éviter tout risque de chablis et d'embâcles pouvant provoquer la dégradation des berges ;
 - des espaces interlignes d'une largeur de 7 m dont l'entretien sera effectué par broyage sans aucun traitement chimique pendant 7 à 9 ans ;
 - la plantation à la main, sans travail de préparation du sol ;
 - une protection des plants contre les chevreuils et lièvres pour une durée estimée à 7ans ; cette protection pourra préférentiellement se traduire par le recours à des alternatives aux protections plastiques donc avec des matériaux plus durables, voire biodégradables afin d'éviter de générer des déchets plastiques à terme ;
 - l'absence de recours à tout dispositif d'arrosage et à toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
 - un abattage par coupe rase entre la 15ème et la 20ème année ;
- pour rappel, bien que la parcelle concernée par les plantations se situe au-delà du pont de chemin de fer de Vivy et n'est donc plus sur le domaine public fluvial, néanmoins, les plantations ne devront pas gêner l'accès au chemin en bordure de parcelle. De plus, le propriétaire est chargé de l'entretien jusqu'à la moitié du cours d'eau, il est donc responsable des chutes d'arbres et de l'enlèvement des embâcles ;
- en termes d'insertion paysagère, malgré un impact surfacique modéré, le projet engendrera une transformation du paysage actuellement caractérisé par des vues semi-ouvertes et cloisonnées par des réseaux de haies. La présence d'un boisement avec des arbres de haut jet modifiera ce paysage notamment vis-à-vis des maisons les plus proches (100 m) d'où l'importance à accorder à la gestion des lisières suite à la phase de plantation mais également au moment de la coupe rase. Le maintien de ces lisières et la diversification des strates végétales qui les composeront doivent être recherchés.

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles d'une surface de 5,74 ha en peupliers sur la commune de Vivy, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas BERETTI et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.